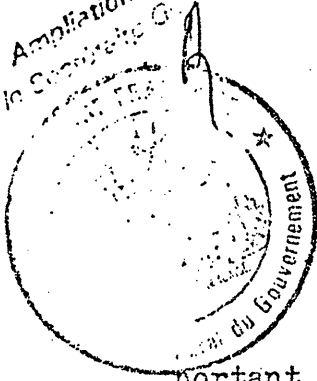


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du 16 MARS 1981

portant classement parmi les sites pittoresques du département
des Hautes Pyrénées du site de l'Oule Pichaleye

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1 7 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU l'arrêté du 8 mai 1968 relatif au classement du site de Neouvielle sur les communes de Vielle Aure, St Lary Soulan Aspin Aure et Campan ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites en date du 11 octobre 1979 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 22 avril 1980 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

CONSIDÉRANT que le site de l'Oule Pichaleye constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1 - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Hautes Pyrénées le site de l'Oule Pichaleye et de ses abords composé de deux parties situées sur les communes d'Aragnouet, Bagnère de Bigorre, Saint Lary Soulan et Vieille Aure et Aspin Aure et Campan et délimité comme suit en allant du Nord à l'Ouest dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément au plan ci-annexé. (1)

1er partie

- limite Nord et Est de la section Q n° 4 de BAGNERES de BIGORRE
- limite Est des sections C n° 5 et C n° 4 de VIEILLE AURE
- limite Sud des parcelles n° 64, 65, 92, 60 et 41 de la section C n° 4 de SAINT LARY SOULAN
- limite Ouest de la parcelle n° 41, limite Nord-Ouest des parcelles 40 bis, 39 et 89 de la section C n° 4 de SAINT LARY SOULAN
- limite Ouest des parcelles 90 et 26 et limite Sud Ouest de la parcelle n° 25 de la section C n° 3 de VIEILLE AURE.
- limite Sud de la parcelle n° 31 de la section C n° 4 de VIEILLE AURE dans sa partie comprise entre la parcelle n° 24 et le lac situé au Nord de la parcelle n° 23 de la section C n° 3 de VIEILLE AURE.
- une limite fictive allant du lac situé au Nord de la parcelle n° 23, section C n° 3 de VIEILLE AURE, à la Hourquette de BAREGES
- limite Ouest de la section C n° 4 de VIEILLE AURE de la Hourquette de BARAGES au pic de Contadé
- la limite Ouest de la section Q n° 4 de BAGNERES de BIGORRE du pic de Contadé au pic de Barrasse

2ème partie

- partie de la parcelle n° 30 de la section C n° 4 de VIEILLE AURE limite au Nord par la Crête d'Estibère allant du Pic d'Estibère au pic d'Anglade
- partie de la parcelle n° 85 de la section C n° 3 de VIEILLE AURE limité au Nord-Est par la crête d'Anglade
- partie de la parcelle n° 84 de la section C n° 3 de Saint-Lary-Soulan limitée à l'Est par la crête de Monpelat jusqu'au Soum d'Estoudou et au Sud par la limite de section
- limite Sud de la section C n° 2 de SAINT LARY SOULAN allant de la section C n° 3 de SAINT LARY SOULAN au lac d'Orédon.

- limite Est de la parcelle n° 833 de la section A n° 6 d'ARAGNOUET jusqu'à la parcelle 829 de la même section
- limite Sud de la parcelle n° 829 de la section A n° 6 d'ARAGNOUET jusqu'à la parcelle 822 de la même section
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 824
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 815
- limite Ouest de la parcelle n° 824 de la parcelle n° 815 à la parcelle n° 820
- limite Sud de la parcelle n° 820
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 818
- limite Ouest de la parcelle n° 819 de la section A n° 6 d'ARAGNOUET
- limites Sud et Ouest de la section C n° 1 de SAINT LARY SOULAN du Pic de Laslaquettes à la Hourquette d'Aubert
- limites Ouest et Nord de la section C n° 1 de la Hourquette d'Aubert au pic d'Estibère

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Hautes Pyrénées et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 16 MARS 1981

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel d'ORNANO

) Le plan peut être consulté à la Préfecture des Hautes Pyrénées.